



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-043-2016-07

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-009 - Arrête 16-992 L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun - Sénart portant modification de la dénomination du groupement est approuvée. Le groupement se dénomme dorénavant : Groupement de coopération sanitaire Santépôle de Seine-et-Marne. (2 pages)	Page 3
IDF-2016-07-20-023 - Arrêté N° 2016-211 relatif à la modification de la répartition des 48 places et à la requalification de 18 places déficience psychique en 18 places pour autisme (4 pages)	Page 6
IDF-2016-07-21-006 - Arrêté N° 2016-212 relatif au transfert des locaux et à la modification de la répartition des places du FAM 24 rue des Papillons à Montreuil sous Bois gérés par l'Association AFASER (3 pages)	Page 11
IDF-2016-06-21-067 - décision 16-278 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) précédemment délivrée le 15/07/03 au nom de l'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE « INSEP » est confirmée suite à cession au bénéfice du G.I.E « IMAGERIE MEDICALE INSEP » sur le site de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS (4 pages)	Page 15

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-05-010 - Décision de préemption n° 1600067 (6 pages)	Page 20
IDF-2016-07-05-009 - Décision de préemption n°1600066 (5 pages)	Page 27
IDF-2016-07-22-054 - Décision de préemption n°1600077 (4 pages)	Page 33

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-27-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Germain de Paris à Magny les Hameaux (3 pages)	Page 38
IDF-2016-07-27-002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Brouëssy sis à Magny (4 pages)	Page 42

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-009

Arrête 16-992 L'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun
- Sénart portant modification de la dénomination du
groupement est approuvée.

Le groupement se dénomme dorénavant :

Groupement de coopération sanitaire Santépôle de
Seine-et-Marne.

ARRETE n°16-992
portant approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire Melun - Sénart

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°15-1117 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun - Sénart ;
- VU l'avenant n°1 la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun – Sénart en date du 17 juin 2016 ; la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun - Sénart prise en sa séance du 11 avril 2016 ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun - Sénart respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens Melun - Sénart portant modification de la dénomination du groupement est approuvée.

Le groupement se dénomme dorénavant :

Groupement de coopération sanitaire Santépôle de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région pour les tiers.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-20-023

Arrêté N° 2016-211 relatif à la modification de la
répartition des 48 places et à la requalification de 18 places
déficience psychique en 18 places pour autisme

*Arrêté N° 2016-211 relatif à la modification de la répartition des 48 places et à la requalification
de 18 places déficience psychique en 18 places pour autisme*

ARRETE N°2016-211

**relatif à la modification de la répartition des 48 places
et à la requalification de 18 places déficience psychique en 18 places pour autisme
de la MAS LES ROCHERS DE NEMOURS
gérée par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°128-2006 du 24 juillet 2006 autorisant la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS), située rue de la Baraude à Nemours, d'une capacité de 48 places pour la prise en charge d'adultes présentant un polyhandicap et d'adultes présentant une pathologie psychiatrique :
- 39 places en hébergement permanent,
- 6 places en accueil de jour,
- 3 places en accueil temporaire ;
- VU** l'arrêté n°0155-2008 du 3 septembre 2008 autorisant de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de la MAS les Rochers de Nemours, située rue de la Baraude à Nemours, d'une capacité de 48 places pour la prise en charge d'adultes présentant un polyhandicap et d'adultes présentant une pathologie psychiatrique :
- 39 places en hébergement permanent,
- 6 places en accueil de jour,
- 3 places en accueil temporaire ;

- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 liant la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER par courriel en date du 1er février 2016 demandant pour la MAS les Rochers de Nemours :
- d'une part, la modification de la répartition des 48 places
 - d'autre part, la requalification de 18 places pour déficience psychique en 18 places pour autisme ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** d'une part, que les 48 places doivent être réparties comme suit :
- 43 places d'hébergement permanent dont 2 places d'accueil temporaire,
 - 5 places d'accueil de jour ;
- CONSIDERANT** d'autre part, que ces 48 places doivent être réparties selon les déficiences ci-dessous :
- Polyhandicap : 13 places en hébergement permanent, 1 en accueil de jour,
 - Handicap psychique : 14 places en hébergement permanent, 1 en accueil de jour,
- 1 place d'accueil temporaire en hébergement permanent sera réservée pour des usagers polyhandicapés ou avec handicap psychique ;
- Autisme : 14 places en hébergement permanent, 3 en accueil de jour,
- 1 place d'accueil temporaire en hébergement permanent ;
- CONSIDERANT** que cette demande de modification de répartition et de requalification est motivée par :
- le CPOM qui prévoit que la MAS doit prendre en charge 48 usagers conformément à son agrément d'origine,
 - la présence d'usagers autistes au sein de la structure ;
- CONSIDERANT** que l'établissement souhaite mettre en place une « aile » dédiée à la prise en charge des usagers autistes comportant :
- 2 unités en rez-de-chaussée (l'une de 7 places d'hébergement permanent dont 1 place d'accueil temporaire ; l'autre de 11 places dont 8 d'hébergement permanent et 3 d'accueil de jour),
 - un espace d'activité attenant (4 salles) ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

enfin, que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 254 399 € au titre des enveloppes notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie avant 2011 pour 2011 contre 300 000 euros demandés par la Fondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant la modification de la répartition des 48 places et la requalification de 18 places déficience psychique en 18 places pour autisme de la MAS les Rochers de Nemours , située au 8 rue de la Baraude à Nemours, est accordée à la FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry.

ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS est égale à 48 places réparties comme suit :

- 43 places d'hébergement permanent dont 2 places d'accueil temporaire,
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

La MAS est autorisée à prendre en charge 48 usagers selon les déficiences ci-dessous :

Déficiences	Modalités d'accueil		
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
polyhandicap	13	1} en fonction des besoins*	1
déficience psychique	14	1} en fonction des besoins*	1
autisme	14	1	3
Total	41	2	5

***1 place d'accueil temporaire en hébergement permanent est réservée pour des usagers polyhandicapés ou avec handicap psychique.**

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 396 9
Code catégorie : 255
Code discipline : 917 et 658
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 500, 205 et 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale par intérim de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Paris, le 20 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-21-006

**Arrêté N° 2016-212 relatif au transfert des locaux et à la
modification de la répartition des places du FAM 24 rue
des Papillons à Montreuil sous Bois gérés par l'Association**

*Arrêté N° 2016-212 relatif au transfert des locaux et à la modification de la répartition des places
du FAM 24 rue des Papillons à Montreuil sous Bois gérés par l'Association AFASER*

AFASER

N° 2016-269

ARRETE N° 2016-212
relatif au transfert des locaux
et à la modification de la répartition des places
du Foyer d'Accueil Médicalisé
24 rue des Papillons à Montreuil-sous-Bois.
géré par l'Association AFASER,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'élection le 2 avril 2015 de M. Stéphane TROUSSEL à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2015-148 du 10 avril 2015 donnant délégation de fonction à Madame Magalie Thibault, douzième Vice-Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2009-073 en date du 16 février 2009, autorisant la création par l'association AFASER d'un FAM de 16 places dont 8 en internat et 8 en externat, sis au 32/36 rue des Papillons, rue des Papillons à Montreuil ;

VU la demande de l'association visant au transfert des locaux sur un terrain voisin et à la modification de la répartition des places du Foyer d'Accueil Médicalisé ;

CONSIDERANT le besoin d'hébergement des personnes handicapées sur le territoire de Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT** le projet de déménagement du Foyer d'Accueil Médicalisé sur un terrain à proximité des locaux actuels ;
- CONSIDERANT** que l'association gestionnaire sera propriétaire du terrain et des locaux à construire sans aucun financement sur le budget de l'établissement ;
- CONSIDERANT** qu'elle s'engage quant à la réalisation de l'opération sans aucun surcoût par l'assurance maladie ;
- CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation médico-sociale ;
- SUR** proposition du Délégué territorial de Seine Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à transférer les locaux du 32,36 rue des Papillons au 24 de la même rue et à modifier la répartition des places du Foyer d'Accueil Médicalisé de MONTREUIL est accordée à l'Association AFASER dont le siège social est situé 1 avenue Marthe à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du FAM destiné à recevoir des déficients intellectuels est de 16 places ainsi réparties :

13 places d'hébergement complet , 3 places d'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 93 002 251 2
Code catégorie : 437
Code de fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 110
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Territorial de la Seine Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de la Seine Saint-Denis.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

A Paris, le 21 juillet 2016
Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis
La Vice-Présidente du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Magalie THIBAUT

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-067

décision 16-278 L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) précédemment délivrée le 15/07/03 au nom de l'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE « INSEP » est confirmée suite à cession au bénéfice du G.I.E « IMAGERIE MEDICALE INSEP » sur le site de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-278

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E « IMAGERIE MEDICALE INSEP » dont le siège social est situé 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS en vue d'obtenir :
- la confirmation suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) bas champ 0,2 Tesla ouvert précédemment délivrée le 15/07/03 au nom de l'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE « INSEP » sur le site de l'INSEP (FINESS 750015919), 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS,

- l'autorisation de remplacer l'appareil d'IRM susvisé par un équipement 1,5 Tesla (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'INSEP souhaite remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 0,2 Tesla installé sur son site par un équipement plus polyvalent à 1,5 Tesla ;

CONSIDERANT que cette opération de remplacement s'inscrit dans la création du G.I.E Imagerie médicale INSEP, porteur de la demande, constitué entre l'INSEP et des radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil associé à une cession d'autorisation, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet médical de l'INSEP qui vise à améliorer la qualité des soins des sportifs de haut niveau, à offrir son expertise et sa technicité médicale au grand public ainsi qu'à la population spécifique des patients handicapés et enfin à développer la recherche en médecine du sport ;

CONSIDERANT que les professionnels de santé du G.I.E prévoient de relocaliser la totalité de leur activité libérale sur l'INSEP pour contribuer à y développer l'activité médicale, de recherche et d'enseignement sur la pathologie du sport de haut niveau ;

CONSIDERANT que des collaborations territoriales sont envisagées avec plusieurs établissements et d'autres professionnels libéraux de proximité, notamment les radiologues du groupe Imagerie Médicale Est Parisien (IMEF) ainsi qu'avec le service d'imagerie médicale de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Bégin, dont l'une des spécialités est la chirurgie orthopédique et traumatique ;

en outre, que le promoteur propose des accords aux services de rhumatologie et d'orthopédie de la Pitié-Salpêtrière pour faire bénéficier leurs patients d'exams IRM en ambulatoire sur le site de l'INSEP ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe des praticiens susceptibles d'intervenir sur cet équipement est ainsi qualitativement et quantitativement suffisante ;

CONSIDERANT que l'accessibilité géographique ainsi que celle des personnes à mobilité réduite sont assurées ;

- CONSIDERANT que l'accès à l'IRM sera ouvert de 8H à 20H du lundi au vendredi et de 8H à 13H le samedi avec onze vacations prévues, dont neuf dédiées à l'imagerie ostéo-articulaire et deux à la neuroradiologie ;
- que la permanence et la continuité des soins seront assurées avec la prise en charge des urgences sur les plages d'activité dans les domaines de compétence des radiologues et l'organisation d'astreintes le week-end pour couvrir les événements sportifs ;
- CONSIDERANT que la part des actes réalisés au tarif opposable sera d'au moins 85%, et que les examens pratiqués par les radiologues de l'INSEP seront tous facturés aux tarifs du secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit le développement d'un service de télé-radiologie et de télé-expertise ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS dans son volet imagerie ; en effet, que le remplacement de l'équipement d'IRM bas champ spécialisé par un appareil d'IRM à haut-champ polyvalent, dans ce secteur de l'Est parisien, relativement moins bien doté en équipement d'IRM contribuera à réduire les inégalités géographiques d'accès à ces équipements ;
- CONSIDERANT que l'INSEP prévoit par ailleurs de conserver, à des fins de recherches et dans le cadre d'un partenariat avec son constructeur, un appareil d'IRM spécialisé à 0,2 ou 0,3 Tesla, pour évaluer ses performances médico-économiques au regard de l'IRM 1,5 Tesla ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) précédemment délivrée le 15/07/03 au nom de l'INSTITUT NATIONAL DU SPORT, DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE « INSEP » est **confirmée suite à cession** au bénéfice du G.I.E « IMAGERIE MEDICALE INSEP » sur le site de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Le G.I.E « IMAGERIE MEDICALE INSEP » est **autorisé à remplacer** l'appareil d'IRM susvisé par un appareil polyvalent à 1,5 Tesla sur le site de l'INSEP.
- ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) précédemment délivrée le 15/07/03 est renouvelée au bénéfice du G.I.E «IMAGERIE MEDICALE INSEP » sur le site de l'INSEP, 11 avenue du Tremblay, 75012 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21/06/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

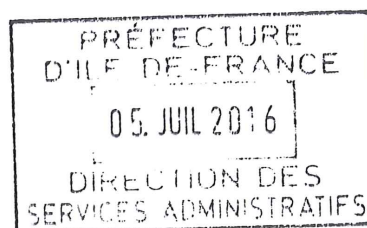
Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-05-010

Décision de préemption n° 1600067

10 rue de la Tuyolle - 95150 - TAVERNY



DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de TAVERNY
pour le bien cadastré section BB n° 147

N° 1600067
Réf. DIA n° 16 / 00113

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

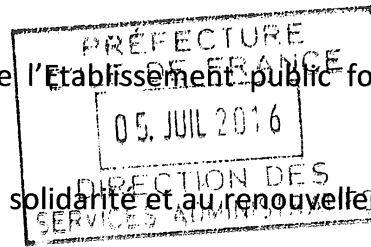
Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, et prévoyant notamment la reprise par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

CR

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,



Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Taverny approuvé le 4 mars 2005, puis modifié les 12 mars 2010, 28 septembre 2012 et 29 mars 2013, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Le Parisis approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015,

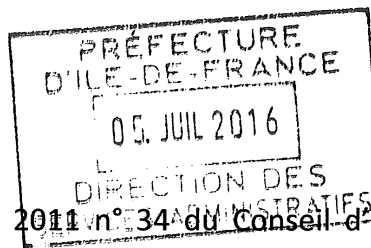
Vu le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France arrêté par son conseil d'administration le 12 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2005-05DUR05 du Conseil municipal de la Commune de TAVERNY en date du 13 mai 2005 instaurant le droit de préemption urbain sur les parties de zones urbaines (zones U) et sur les parties de zones à urbaniser (zone AU) du plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2005 telles que délimitées sur les plans périmétraux annexés à ladite délibération,

Vu la délibération n°2010-06DUR04 du Conseil municipal de la Commune de TAVERNY en date du 1^{er} octobre 2010, instaurant un périmètre de sursis à statuer relatif à l'évolution de l'habitat à l'angle de la rue de la Tuyolle et de la rue de Paris,

Vu la délibération du 10 novembre 2011 n° 2011—10DUR01 du Conseil municipal de la ville de TAVERNY approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière entre la Commune de TAVERNY et l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, prise notamment en application du programme local de l'habitat, autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention, et déléguant le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier à l'intérieur des périmètres définis sur les cartes de ladite convention,

h



Vu la délibération du 25 novembre 2011 n° 34 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise approuvant le projet de convention de veille et de maîtrise foncière entre la Commune de TAVERNY et l'EPF , et acceptant que l'exercice du droit de préemption urbain soit délégué par la Commune de TAVERNY à l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise dans son périmètre d'intervention,

Vu la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière conclue le 14 décembre 2011 entre la Commune de TAVERNY et l'EPF pour la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat sur le territoire de la commune de TAVERNY, délimitant notamment deux périmètres d'intervention prioritaire, dont le premier identifié sous le vocable « Tuyolle Paris, ancien hôtel Tavern'yer ».

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric PETIT, Notaire associé de la SCP PETIT GUIARD, notaires à TAVERNY (95150), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 avril 2016 en mairie de TAVERNY , informant Monsieur le Maire de l'intention des conjoints GAZIER , de céder un immeuble à usage d'habitation, sis 10 rue de la Tuyolle à TAVERNY (Val d'Oise) et cadastré section BB n° 147 pour une contenance de 422 m² libre de toute occupation, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00 €), en ce non compris une commission d'un montant de 15 000 € TTC due par l'acquéreur à l'agence AID PLUS à Saint Leu La Forêt.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 2 Juin 2016 et leur réception le 9 juin 2016

Vu les acquisitions déjà réalisées par la Commune de TAVERNY et par l'Etablissement public foncier, dans le secteur « Tuyolle Paris, ancien hôtel Tavern'yer » en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 mai 2016,

R

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment dans les quartiers situés à proximité des gares,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

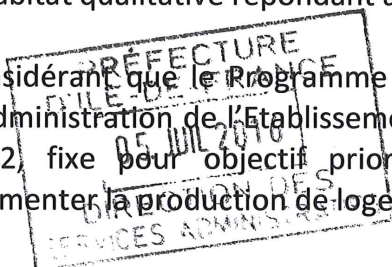
Considérant que les orientations définies dans le PLH adopté le 7 décembre 2015, par la Communauté d'Agglomération le Parisis consistent notamment à amplifier l'effort de construction pour diminuer la tension et s'inscrire dans les objectifs en logements du Grand Paris, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire, à diversifier et adapter l'offre en logements, afin de répondre à la diversité des besoins et permettre aux ménages qui le souhaitent de rester sur le territoire dans le respect des règles d'urbanisme, et enfin à traiter l'habitat dégradé et/ ou énergivore, lutter contre toutes les formes d'habitat illicite et favoriser la mixité sociale au sein du parc existant.

Considérant que l'accès au logement est un enjeu majeur qui se traduit dans le PADD, par l'orientation générale d'aménagement urbain qui demande de « *favoriser l'intégration urbaine en créant une offre d'habitat diversifiée* »

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU à destination principale d'habitat, de commerce, d'artisanat et de bureau.

Considérant que la Commune de TAVERNY souhaite pouvoir encourager la mutation des îlots présentant une concentration d'habitat indigne et/ou un potentiel de développement. Cette action a pour objectif de développer une offre d'habitat qualitative répondant aux différents besoins du territoire.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,



GR

Considérant que le programme de la convention de veille et de maîtrise foncière conclue entre la Ville de TAVERNY et l'EPF du Val d'Oise le 14 décembre 2011, en application des orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) alors en vigueur, vise à la réalisation d'environ 490 logements dont au moins 30 % de logements locatifs sociaux, et dans un premier temps à la réalisation d'environ 55 logements sur deux périmètres d'interventions prioritaires définis par ladite convention, dont le secteur d'intervention prioritaire n°1, dénommé « Tuyolle Paris, ancien hôtel Tavern'yer », dans lequel se situe le bien mentionné ci-dessus et objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que ce secteur, qui est aussi un pôle de commerces de proximité, nécessite, dans un souci d'intérêt général, la mise en place d'une opération d'aménagement concernant la construction ou la réhabilitation de l'habitat, dans le cadre d'une coordination architecturale et urbaine, à l'échelle de l'îlot.

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, le renouvellement urbain, et la réalisation de l'opération susvisée sur le secteur dénommé « Tuyolle Paris, ancien hôtel Tavern'yer », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

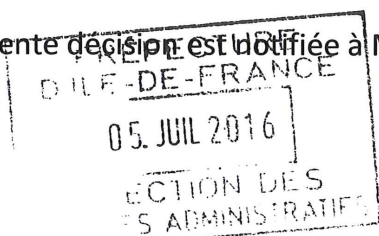
Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis à TAVERNY (Val d'Oise), 10 rue de la Tuyolle, et cadastré section BB n° 147 pour une contenance de 422 m², soit le **prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270 000 €), en ce non compris une commission d'agence d'un montant de 15 000 € due par l'acquéreur.**

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



9

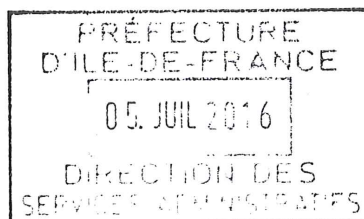
Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Claudine GAZIER, divorcée de Monsieur Jean AUGER demeurant à LA FRETTE SUR SEINE (95530) 72, rue de Verdun,
- Madame Sylviane GAZIER, épouse de Monsieur André JUBERT demeurant à BEAUCHAMMP (95250) 54 avenue Hoche,
- Monsieur Gérard GAZIER, époux de Mme Danièle DUFOUR, demeurant à TAVERNY (95150) 190, rue d'Herblay,
- Monsieur Philippe GAZIER, époux de Mme Yveline CONNAT demeurant à OSNY (95520) 7, village de la Muette, en tant que propriétaires.
- La Société Civile Professionnelle «Eric GUIARD, Frédéric PETIT, France LEBRUN née PETIT et Olivier GUIARD, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TAVERNY (Val d'Oise), 2 rue de Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Benjamin KADZIOLKA, demeurant 40 bis rue du Général Leclerc à SAINT LEU LA FORET (95320),
- Mademoiselle Jennifer HERARD, demeurant 40bis rue du Général Leclerc à SAINT LEU LA FORET (95320), en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-05-009

Décision de préemption n°1600066

9 rue Antonin Georges Belin- 95100 - ARGENTEUIL

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune d'Argenteuil
pour le bien cadastré section BM n° 812

N° 1600066

Réf. DIA n° 395 du 07 avril 2016

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

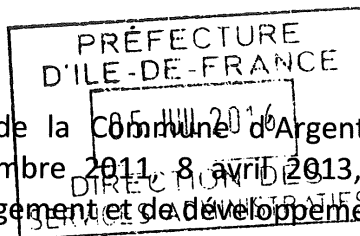
Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines, prévoyant notamment la reprise par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment la construction de 70 000 logements par an,



Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, modifié les 12 décembre 2011, 8 avril 2013, 24 juin 2013 et 29 septembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu les orientations d'aménagement attachées au secteur Cœur de Ville, et notamment le projet de requalification urbaine du centre-ville,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par son conseil d'administration le 12 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2007-215 du Conseil municipal de la Commune d'Argenteuil en date du 25 septembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future (U et AU) délimitées dans le PLU,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 n° 35-2015 du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise approuvant la convention entre la commune d'Argenteuil et l'Etablissement public foncier,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n° 2015-151 du Conseil municipal de la Commune d'Argenteuil approuvant la convention entre la ville et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise,

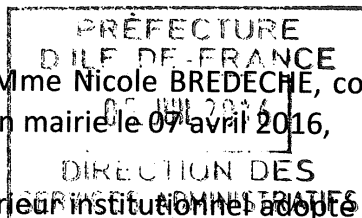
Vu la convention d'intervention foncière conclue le 28 décembre 2015 entre la Commune d'Argenteuil et l'EPF délimitant le périmètre Antonin Georges Belin précisant l'objectif de réalisation d'environ 50 logements qui pourraient être réalisés dans un délai de 3 à 4 ans,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par la SCP BEAUCHAIS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 07 avril 2016 en mairie d'Argenteuil, informant Monsieur le Maire de l'intention de Mme Geneviève Andrée PAQUET et de Mme Nicole BREDECHE, de céder l'immeuble sis 9 rue Antonin Georges Belin, cadastré à Argenteuil section BM n° 812 pour une contenance de 67 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de 165 000,00 €, en ce compris les honoraires d'agence d'un montant de 5 000,00 € TTC à la charge du vendeur.

Vu la délibération n° 2014/17 du Conseil municipal d'Argenteuil, du 29 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Argenteuil compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la décision du Maire d'Argenteuil n° 2016/199 en date du 11 mai 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 9 rue Antonin Georges Belin cadastré à Argenteuil section BM n° 812, appartenant à Mme Geneviève

Andrée PAQUET et Mme Nicole BREDECHE, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 07 avril 2016,



Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 08 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 03 juin 2016 et leur réception le 08 juin 2016,

Vu la demande de visite effectuée le 25 mai 2016 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite, qui s'est tenue le 08 juin 2016,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le périmètre Antonin Georges Belin par la Commune d'Argenteuil et l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 juin 2016.

Considérant :

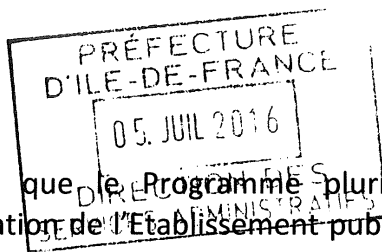
Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France, notamment en faveur de la densification du tissu urbain et en particulier dans les quartiers situés à proximité d'une gare,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de renouveau urbain exposés dans le PADD du PLU d'Argenteuil,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UA au PLU, à vocation de zone mixte et correspondant au centre historique de la ville,

Considérant les orientations d'aménagement, lesquelles prévoient au titre du secteur de projet Cœur de Ville, dont la parcelle citée ci-dessus fait partie, la requalification urbaine du centre-ville,



Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'accroissement de l'offre de logements,

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de répondre à la dégradation de certains quartiers et de poursuivre l'effort de construction de logements et d'amélioration de la qualité de l'habitat, notamment par la réhabilitation ou la rénovation des quartiers où l'habitat privé est fragile,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Commune d'Argenteuil et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Antonin Georges Belin », où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération d'environ 50 logements avec création de nouveaux logements et réhabilitation partielle,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain, tendant à résorber du bâti dégradé à vocation d'habitat, et contribuant à une offre renouvelée de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'un projet de requalification du tissu urbain et la création d'une offre de logements renouvelée, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'immeuble sis 9 rue Antonin Georges Belin, cadastré à Argenteuil section BM n° 812 pour une contenance de 67 m², soit au prix de 165 000,00 €, en ce compris la commission d'agence d'un montant de 5 000,00 € TTC à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

G

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Geneviève Andrée PAQUET, 132 boulevard Pereire – 75017 Paris, et Madame Nicole BREDECHE, 11 bis rue Margueritte – 75017 Paris, en tant que propriétaires,
- Maître Pierre BEAUCHAIS, notaire, SCP BEAUCHAIS – 12 rue de la Poste – 95102 Argenteuil Cedex, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Serge Joseph FARRUGIA, 80 boulevard du Général de Gaulle – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, et Monsieur Laurent Alexandre Albert COEURET, 34 route de Saint-Germain – 78760 Neauphle-le-Château, en leur qualité d'acquéreurs évincés.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Argenteuil.

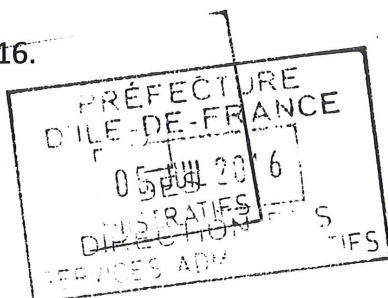
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 4 juillet 2016.



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-07-22-054

Décision de préemption n°1600077

allées Rabelais / J Jaurès SNC FIRCI - 93390 - CLICHY SOUS BOIS

22 JUL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain renforcé par délégation de la Commune de Clichy-sous-Bois

N° 1600077

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° 2015.01.27.07 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 27 janvier 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,



22 JUL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° 2015.05.26.03 du Conseil municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois en date du 26 mai 2015 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 7 juillet 2015,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par Maître Pascal ARMANINI en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 mai 2016 en Mairie de Clichy-sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SNC FIRCI IMMOBILIER d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Clichy-sous-Bois (93390) au 1, allée Victor Hugo.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Clichy-sous-Bois (93390) sis Allée François Rabelais et Allée Jean Jaurès, et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	217	allée François Rabelais	00 ha 02 a 06 ca
AM	224	allée François Rabelais	02 ha 62 a 38 ca
AM	225	allée François Rabelais	00 ha 00 a 87 ca
AM	15	allée Jean Jaurès	00 ha 76 a 83 ca
TOTAL			3 ha 42 a 14 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 163** constituant un lot d'habitation et les 55/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- du **lot numéro 251** constituant une cave et les 12/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- et du **lot numéro 1442** constituant un garage et les 55/1000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le bien étant cédé occupé sans titre, moyennant le prix de CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000 €), en ce compris une commission d'un montant de 8000 € TTC à la charge du vendeur.

Vu le courrier de Maître ARMANINI en date du 24 mai 2016 informant de la procédure d'expulsion en cours,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juillet 2016,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n°2015-99 en date du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier du Bas-Clichy,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le Bas-Clichy, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière et le développement d'une mixité fonctionnelle au service d'une nouvelle centralité,
- Un projet social en direction des habitants captifs d'un habitat dégradé,
- Le redressement des copropriétés en vue de restaurer un modèle économique viable et une gouvernance normale des copropriétés en faillite, tout en veillant à ne pas fragiliser les autres copropriétés du site,
- Une intervention immobilière et foncière massive permettant à la fois de contribuer au redressement des immeubles les plus fragiles mais également de décliner le projet urbain.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et le redressement des copropriétés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de la SNC FIRCI IMMOBILIER sis à Clichy-sous-Bois (93390) 1, allée Victor Hugo tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, sans occupant suite à l'exercice de la procédure d'expulsion, au prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre suite à l'exécution de la réquisition de la force publique et ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

Article 3 :

22 JUL. 2016

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur COMBEAU pour le compte de la SNC FIRCI IMMOBILIER domiciliée à Paris (75009) 8 cité d'Antin, en sa qualité de propriétaire,
- Maître Pascal ARMANINI dont l'étude est située à Sevran (93270) 19 rue Lucien Sportiss, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Rachid BOUHASSANE résidant à Sevran (93270) 16 avenue Hector Berlioz, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Clichy-sous-Bois

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21/07/2016



Le Directeur Général adjoint,
Michel GERIN

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

22 JUL. 2016

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-27-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint Germain de Paris à Magny les
Hameaux

Portant inscription au titre des monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2016 -

Portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint-Germain de Paris sise à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Île-de-France en sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Germain de Paris, édifiée au XII^e siècle, agrandie au XV^e siècle et remaniée au XVII^e siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison d'une part de son état de conservation, d'autre part de son lien avec l'abbaye de Port-Royal-des-Champs, matérialisé par de nombreuses plaques et objets funéraires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Germain de Paris sise à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines), située sur la parcelle n° 32 d'une contenance de 04 a 30 ca, figurant au cadastre section C, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au préfet des Yvelines et au maire de la commune de Magny-les-Hameaux propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **27 JUIL. 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT



27 JUL. 2016

Plan de localisation annexé à l'arrêté N°

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick Imbert
YANNICK IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-27-002

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du château de Brouëssy sis à Magny

Portant inscription au titre des monuments historiques des salons et de l'escalier du château



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R Ê T É N° 2016 -

portant inscription au titre des monuments historiques des salons et de l'escalier du premier étage du château de Brouëssy sis à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté, en date du 10 septembre 2009, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures ainsi que du terrain clos du château de Brouëssy à MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 14 avril 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les salons et l'escalier du premier étage du château de Brouëssy, construit par l'architecte Pierre Cailleteau dit «Lassurance» avec des matériaux provenant de l'abbaye de Port-Royal des Champs, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur provenance et de leur réutilisation dans une maison d'habitation ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Sont inscrits au titre des monuments historiques les salons lambrissés du rez-de-chaussée et l'escalier du premier étage du château de Brouëssy sis à MAGNY-LES-HAMEAUX (Yvelines), tels que délimités par un liseré rouge sur les plans ci-annexés, situé sur la parcelle n° 671, d'une contenance de 2 ha 90 a 26 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la SOCIETE CIVILE AGRICOLE DE BROUËSSY.

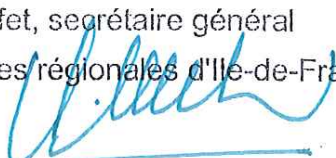
ARTICLE 2- le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 10 septembre 2009 susvisé.

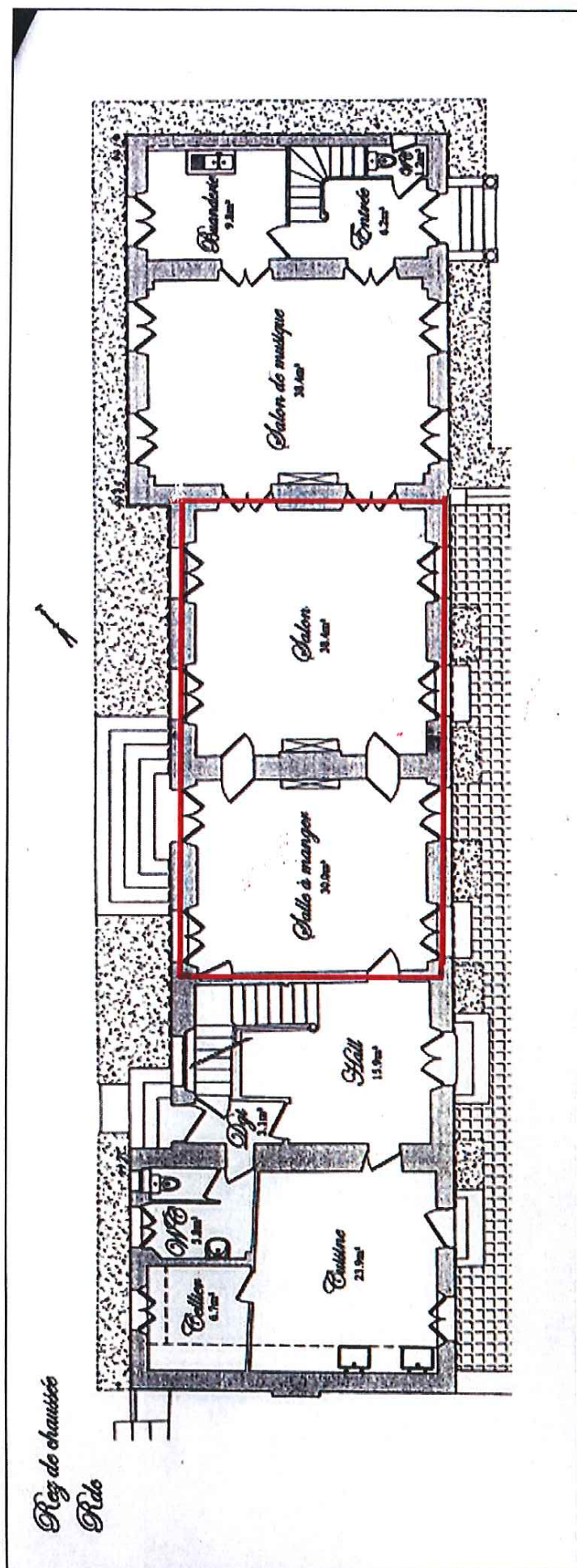
ARTICLE 3- Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4- Il sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le **27 JUIL. 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT



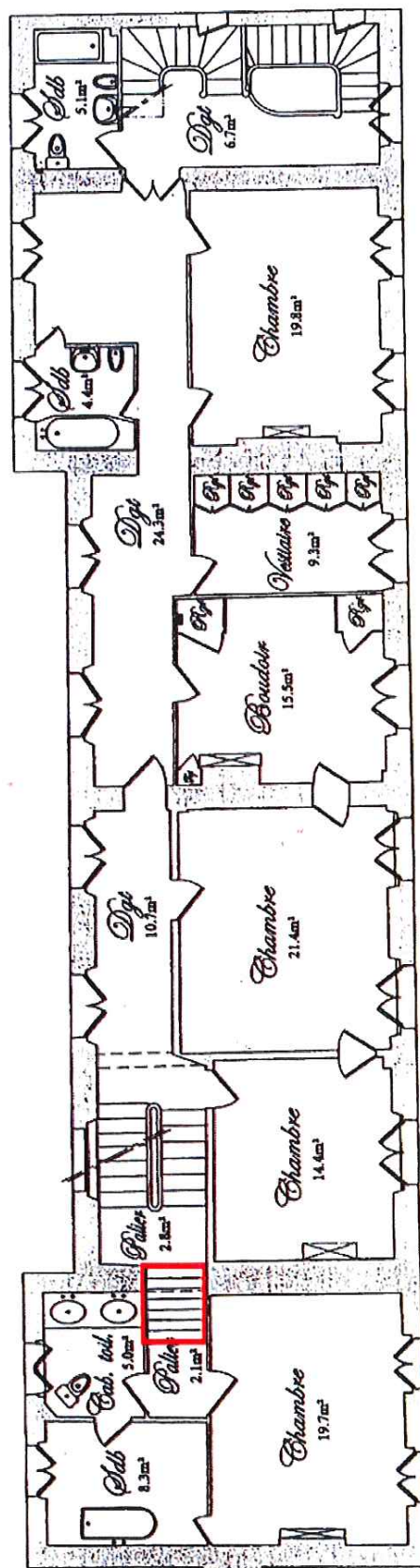
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

27 JUL. 2016

plan du rez-de-chaussée. Annexé à l'arrêté N°

Yannick IMBERT

1^{er} étage
R+1



27 JUL. 2016

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

[Signature]

Yannick IMBERT

plan du 1^{er} étage. L'escalier est entouré de rouge. Annexé à l'arrêté N°